

## Arrêt

n° 93 252 du 11 décembre 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tutsi « Banyamulenge »; vous dites avoir vécu toute votre vie dans la province du sud-Kivu.*

*Vous allégez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous viviez avec votre mari, son fils, vos trois enfants et deux cousines dans le village de MADEGU, dans la collectivité de RUNUNDU.*

Le 20 décembre 2011, des militaires sont entrés dans votre maison, vous ont dit : « vous Tutsis, pourquoi avez-vous mal voté ? », vous ont violée et ont emmené votre mari et son fils. Ces derniers sont revenus deux jours plus tard, après avoir négocié avec les militaires.

Le 15 janvier 2012, des militaires sont à nouveau venus chez vous, ont à nouveau dit : « vous avez mal voté ! » et vous ont à nouveau violée, en présence cette fois de vos plus jeunes enfants.

Le 17 février 2012, vous avez vu arriver des militaires et vous vous êtes évanouie; à votre réveil, vous étiez nue et un militaire était présent à vos côtés dans votre maison, vous disant qu'il allait vous prendre pour épouse et vivre avec vous. Cette nuit-là, alors que ce militaire était endormi, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue dans un village voisin. Vous y êtes restée deux jours et le 20 février 2012, vous êtes revenue chez vous. Vous avez alors appris que les deux filles plus âgées avaient été violées par ce même militaire, le matin du 18 février, à leur retour à la maison, après avoir fui chez des voisins le 17 février.

Le 27 février 2012, vous êtes partie de chez vous pour chercher du bois; en revenant vers le village, vous avez rencontré une vieille dame qui vous a dit que votre famille avait été emmenée par les militaires et que vous deviez fuir ; vous avez alors directement fui vers Gakenke ; vous y avez passé la nuit puis vous avez poursuivi votre chemin jusque Uvira, pour vous rendre chez un ami de votre mari.

Vous êtes restée cachée à Uvira du 28 février au 14 mars 2012; cet ami a organisé votre voyage jusqu'en Europe. Le 14 mars 2012, vous avez été conduite en voiture jusqu'au Burundi, où vous avez pris l'avion vers la Belgique. Vous êtes arrivée le 15 mars 2012.

Vous produisez une carte d'électeur.

#### **B. Motivation**

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

**Tout d'abord, nous ne sommes pas convaincus de votre provenance récente de la province du sud-Kivu. En effet, votre méconnaissance de la langue swahili, de la nature des militaires qui vous ont agressée fin 2011-début 2012, et des événements survenus récemment dans votre région nous empêchent de croire que vous avez vécu à cet endroit ces dernières années.**

Lors de l'audition de juillet 2012, vous avez été interrogée pendant une partie de l'audition en langue swahili, l'une des principales langues parlées dans cette partie du pays, et nous avons à cette occasion constaté votre difficulté à parler cette langue : en effet, vous cherchez vos mots et vous ignorez même certains mots tels que « guerre », « fumée », « attaque », « soldats », que vous prononcez en français, alors que ces mots existent dans la langue swahili. Dans la mesure où le Sud-Kivu est une province swahiliphone, où les populations du Kivu pratiquent le Swahili comme langue régionale, il est raisonnable de penser qu'une personne vivant dans cette région depuis une trentaine d'années est capable de s'exprimer en swahili de façon courante.

Egalement, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet lors de la première audition, vous n'êtes pas parvenue à nous permettre de comprendre la nature des militaires qui vous ont ainsi agressée à plusieurs reprises.

Par rapport à l'agression de décembre 2011, vos dires sont pour le moins imprécis (« en tenue militaire et armés » p12 ; « je ne peux distinguer ces militaires, ils ont tous malfaiteurs » p13 ; « étant donné qu'ils étaient en uniforme et armés, j'ai compris que ce sont des militaires » p14) et incohérents : vous dites d'abord : « lors de la première visite, ils parlaient en swahili et français » (p12) ; plus loin : « vous qu'ils parlaient en kinyarwanda, on peut considérer qu'ils étaient du FDLR » (p12) et enfin : « ceux du FDLR sont parfois accompagnés de l'armée gouvernementale et j'ai cru que cette fois, ils étaient mélangés » (p13). Ou encore, vous dites qu'ils vous disent que vous avez mal voté, ce qui voudrait dire selon vous que vous n'avez pas voté pour le candidat qu'ils soutenaient, mais vous ne pouvez expliquer qui ils soutenaient par ailleurs (p13). Alors que votre mari a, selon vos dires, passé deux jours aux mains de

*ces militaires et a négocié avec eux, il est raisonnable de penser que cela aurait dû vous permettre à tous d'avoir une idée plus précise de la nature de ces hommes armés.*

*Il en est de même pour l'agression de février 2012 : vous dites ne pas savoir les identifier (p15), n'avançant aucun élément comme début d'explication possible.*

*Egalement, interrogée –lors de la seconde audition- sur les faits généraux récents survenus dans les villages composant la collectivité de Runundu, vos dires demeurent vagues et peu précis : vous parlez d'insécurité, de présence de soldats, de gens maltraités, de soldats qui disent « vous avez mal choisi ! » ; d'attaques, de coups et de kidnappings d'enfants (p6), sans pourtant illustrer ceci par des événements concrets, ponctuels, situés dans le temps et dans l'espace. De plus, lorsque nous vous demandons de quelle ethnie ou de quelle armée étaient ces soldats, vous répondez « je ne sais pas », sans autre début de détail (p6).*

***Notre absence de conviction quant à votre provenance récente de la province du sud-Kivu est par ailleurs renforcée par le manque de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre village du sud-Kivu fin 2011- début 2012.***

*Tout d'abord, nous relevons des divergences sérieuses entre vos différentes déclarations.*

*Par rapport à votre agression du 20 décembre 2011 : lors de la première audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous saviez si d'autres maisons de votre village avaient reçu la visite de militaires le même jour, vous disiez ne pas savoir ; interrogée sur cette absence d'informations de votre part à ce sujet, vous expliquez celle-ci par le fait que vous étiez désemparée et moralement déstabilisée (p14).*

*Par contre, lors de la seconde audition, lorsqu'on vous demande si dans votre village, d'autres personnes ont eu des problèmes à cette période là, vous répondez que les villageois de votre village ont aussi été attaqués ; interrogée alors sur la façon dont vous aviez appris cela, vous dites : «si quelque chose se passe dans le quartier, on ne peut rester sans être informé ; les gens parlent et l'info circule.. » (p7). Ces versions ne sont pas cohérentes : dans l'une, vous dites ne pas savoir ; dans l'autre, vous dites qu'il est impossible de ne pas entendre les informations qui circulent.*

*Par rapport à votre seconde agression de janvier 2012, vous dites lors des deux auditions ne pas savoir si d'autres villageois ont vécu des faits semblables le même jour ; en déclarant cela, vous infirmez pourtant votre affirmation selon laquelle les gens parlaient et les informations circulaient (audition juillet 2012 p 4) et vos propos ne sont dès lors pas cohérents.*

*Egalement, nous ne jugeons pas crédible le fait que vous avez fui Madegu le 27 février 2012 dans les circonstances telles que vous les décrivez, dans la mesure où il ressort de vos dires que la vieille dame rencontrée ne vous donne en fait aucun détail précis sur vos proches ; que vos proches (que ce soit votre mari et son fils en décembre 2011, ou vos deux filles aînées en février 2012) sont dans le passé toujours revenus quelques jours après avoir été emmenés par des militaires ; et que ce jour-là, vos enfants étaient à l'école du village (p19 1ère audition et p9 seconde audition) et que vous vous demandiez s'ils étaient revenus de l'école (p10 seconde audition) : vous ne déclarez pourtant pas avoir été voir à l'école s'ils s'y trouvaient, et interrogée sur ce point lors de la première audition, vos explications ne sont pas convaincantes (p20).*

*Tout comme nous jugeons non crédible également votre fuite de chez vous dans la nuit du 17 février 2012, alors qu'un militaire est présent dans votre maison, où se trouvent alors vos trois plus jeunes enfants.*

*Nous constatons aussi –lors de la seconde audition- l'absence de démarches entreprises par vous pour obtenir des nouvelles de votre famille : que ce soit lorsque vous vous trouvez à Gakenke, à Uvira ou depuis votre arrivée en Belgique. A Gakenke, votre justification selon laquelle vous êtes arrivée dans la nuit et repartie tôt le matin (p11) n'explique pas pourquoi vous n'avez pas à tout le moins initié des démarches à ce moment-là, alors que vous vous trouvez pourtant chez une personne que vous présentez comme un ami de la famille, et que vous savez où vous allez vous rendre ensuite.*

*Votre absence de démarches à Uvira n'est pas davantage expliquée de façon convaincante (p12). Vous dites que l'ami de votre mari vous avait imposé cette condition pour vous recueillir chez lui ; cependant, la raison de cette condition (avoir peur que des personnes extérieures apprennent ainsi qu'il vous*

*hébergeait) nous apparaît peu logique puisque contacter des personnes pour leur demander des nouvelles d'une famille ne signifie pas pour autant que la personne qui demande les informations héberge un membre de la famille en question. Confrontée au peu de vraisemblance de cette situation, vous déclarez alors avoir eu peur de lui, ce qui est peu cohérent par rapport au fait que vous expliquez que vous vouliez à tout prix, en fuyant Madegu, vous rendre chez lui à Uvira.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez contacté personne au pays, arguant que vous n'avez les coordonnées téléphoniques d'aucune de vos connaissances habitant dans votre région du sud-Kivu (p13), ce qui est peu convaincant.*

*Quant à votre contact avec le service « Tracing » de la Croix-Rouge, nous observons que votre avocat a déclaré lors de la première audition (en date du 14 mai 2012) que vous aviez été au service Tracing (p21). Interrogée à ce sujet lors de la seconde audition (p13), vous avez finalement déclaré vous être adressée pour la première fois à ce service le 14 juin 2012 (comme en témoigne la lettre produite au Commissariat général), soit après la première audition.*

*En conclusion, l'ensemble de ces constats nous empêchent d'être convaincus de la réalité des problèmes que vous invoquez.*

*Par ailleurs, si nous prenons acte du fait que vous dites avoir des problèmes psychologiques (seconde audition p14), nous demeurons dans l'impossibilité d'établir la cause de ceux-ci, puisque nous ne sommes pas convaincus de la crédibilité du récit que vous allégez à l'appui de votre demande.*

*Notre absence de conviction tient compte par ailleurs du fait que vous dites avoir été scolarisée jusqu'en 4ème secondaire, de notre constat en auditions que vous comprenez parfaitement le français (puisque vous répondez à chaque question avant d'attendre la traduction), et de notre constat d'une certaine autonomie et éducation dans votre chef dans la mesure où vous avez produit à la fin de chaque audition des articles recherchés par vous sur internet, relatifs à votre région.*

*En conclusion, les seuls éléments de votre récit que nous tenons pour établis sont les suivants : votre connaissance de certains villages dans le sud-Kivu et votre origine baniamulenge mais à eux seuls, ces deux éléments ne nous permettent pas d'établir quelle est votre nationalité ni quelle a été le lieu de votre résidence habituelle ces dernières années.*

*La carte d'électeur que vous déposez ne remet pas en cause les constatations qui précèdent car à elle seule, elle ne permet pas de tenir pour établie la nationalité congolaise que vous allégez, pas plus qu'elle n'établit votre réelle résidence dans cette partie du pays ; en effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et jointes à votre dossier (voir farde bleue, Cedoca, document de réponse, cgo2012-011w et autres articles extraits d'internet) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable car des fraudes ont été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs, notamment des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant des pays limitrophes (principalement de nationalités rwandaise et burundaise) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise.*

*Ne pouvant établir ni votre nationalité ni dans quel pays vous aviez votre résidence habituelle, nous ne pouvons pas évaluer votre besoin de protection : nous ne pouvons conclure qu'il existe dans votre chef, malgré ce que vous déclarez, une crainte fondée d'être persécutée en République Démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951. Et par rapport à la protection prévue par dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, nous ne pouvons davantage conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire à un risque réel pour vous d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la Protection Subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une partie d'un mémoire non daté, extrait du site [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com), intitulé « L'administration publique locale face à la sécurité des personnes et de leurs biens dans la province du Sud Kivu », ainsi qu'un article de presse du 10 août 2012, extrait du site *Internet 7sur7.cd*, intitulé « Situation sécuritaire dans l'Est de la Rdc : les Usa durcissent le ton ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose également une attestation de suivi psychologique du 12 septembre 2012, deux attestations médicales des 12 et 26 septembre 2012, ainsi qu'un courriel du 2 novembre 2012, émanant de K.R., accompagné d'une traduction (pièce n°8 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. L'article de presse du 10 août 2012, l'attestation de suivi psychologique du 12 septembre 2012, les attestations médicales des 12 et 26 septembre 2012, ainsi que le courriel du 2 novembre 2012 de K.R. produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si le document non daté, intitulé « L'administration publique locale face à la sécurité des personnes et de leurs biens dans la province du Sud Kivu » constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision entreprise repose notamment sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences et des invraisemblances relatives aux agressions qu'elle déclare avoir subies en décembre 2011 et en janvier 2012, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle dit avoir fui Madegu le 27 février 2012. Elle considère par ailleurs que la nationalité et la provenance de la province du Sud-Kivu de la requérante ne peuvent pas être tenues pour établies en l'espèce. La partie défenderesse fait également valoir l'absence de démarche entreprise par la requérante pour s'enquérir de la situation de ses proches dans son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la nationalité et la provenance régionale de la requérante. Il constate dès lors qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En l'espèce, la requérante soutient qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle provient du village de Runundu, dans la région du Sud-Kivu. Il ressort par ailleurs de l'analyse du dossier administratif que la requérante a pu donner le nom d'une série de villages qui se situent dans les environs de Runundu (rapport d'audition au Commissariat général du 18 juillet 2012, pages 2 et 3). En outre, lors de son audition au Commissariat général le 18 juillet 2012, la requérante a été capable de réaliser une partie de l'audition en swahili. La requérante rappelle également qu'elle est d'origine ethnique banyamulenge ; elle explique à cet égard que c'est le kinyarwanda qui s'est le plus imposé dans le milieu ethnique banyamulenge, ce qui explique le fait qu'elle ne maîtrise pas parfaitement le swahili. Enfin, si le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte d'électeur déposée par la partie requérante ne constitue pas à elle seule la preuve de la nationalité de cette dernière, ce document constitue toutefois, à tout le moins, un indice de l'identité et de la provenance nationale de la requérante. Ainsi, en l'absence de motifs clairs ou d'autres informations permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine régionale, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches ou de produire des éléments pertinents sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, concernant ses origines nationale et géographique.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle audition s'avère nécessaire afin d'établir la provenance régionale de la requérante ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Nouvel examen des faits allégués au vu des éléments recueillis.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG/X) rendue le 24 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS